

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

II à VII de l'article 103 (ex 22 undecies)

Les II à VII de l'article 103, introduit par amendement parlementaire en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, ont trait à la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment par la prévention des déchets alimentaires.

Cet article 103 s'insère dans le titre IV du projet de loi intitulé « *Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage* ». Ainsi qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs de la loi, ce titre IV « *encourage la lutte contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source* » et comportait dès le texte initial du projet de loi des dispositions générales relatives à la politique publique de lutte contre le gaspillage (articles L. 110-1-1 et L. 110-1-2 du code de l'environnement introduits par l'article 19 du projet de loi prévoyant la prévention de la production de déchets et un principe de hiérarchie des modes de traitement) et des dispositions particulières (articles 20 à 22 apportant des modifications aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement).

Les réflexions sur la question du gaspillage alimentaire ne sont par ailleurs pas nouvelles. Guillaume GAROT, député de la Mayenne, a ainsi été missionné par le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le 15 octobre 2014 afin de formuler des recommandations au Gouvernement en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et a remis son rapport final le 15 avril 2015 et le député Jean-Pierre DECOOL avait formulé, en janvier 2015, une proposition de loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ces différents débats et travaux ont permis la structuration de propositions législatives en lien direct avec les dispositions adoptées en première lecture qu'elles permettent de compléter en apportant une réponse complète et opérationnelle aux objectifs de prévention des déchets qu'elles posaient (10% de réduction de la production de déchets par les ménages en 2020 par rapport à 2010, sachant que le gaspillage alimentaire représente une part très substantielle de la poubelle des ménages).

C'est dans ce contexte que les II à VII de l'article 22 undecies ont été introduits par amendement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ils sont en relation directe avec le I du même article, introduit par amendement au Sénat en première lecture, qui posait l'interdiction de l'apposition d'une date limite d'utilisation optimale pour certains produits alimentaires afin d'en limiter le gaspillage.

Ces dispositions, regardées comme d'intérêt général par de nombreux parlementaires et qui ont recueilli un large consensus, ainsi qu'en atteste la circonstance que des amendements déposés par des sénateurs de divers groupes ont été adoptés en nouvelle lecture au Sénat puis votés par l'Assemblée nationale en lecture définitive, ne méconnaissent ainsi pas les règles gouvernant le droit d'amendement.